

**Formulaire de choix dans l'enseignement fondamental
Cours de religion – cours de morale non confessionnelle – dispense du
cours de religion et de morale non confessionnelle**

Cette circulaire abroge la circulaire n° 6181 du 12 mai 2017

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Fondamental Ordinaire et spécialisé</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/05/2018 <input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mots-clés : Déclaration, choix, cours de religion, cours de morale non confessionnelle, dispense, fondamental.</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Pouvoirs Organisateurs des écoles de l'enseignement fondamental officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Pouvoirs Organisateurs des écoles de l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Chefs d'établissement de l'enseignement fondamental officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Chefs d'établissement de l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Chefs d'établissement de l'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. <p><u>Pour information</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ; - Au Service général de l'Inspection ; - Aux Organisations syndicales ; - Aux Fédérations d'associations de parents.
--	--

Signataire		
Ministre / Administration :	La Ministre de l'Education, Marie-Martine SCHYNS	
Personne de contact		
Service ou Association : DGEO – Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire		
Nom et prénom	Tél	Email
Brigitte MARCHAL	02/690.83.98	brigitte.marchal@cfwb.be
Service ou Association : DGEO – Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé		
Nom et prénom	Tél	Email
William FUCHS	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental adopté par le Parlement de la Communauté française le 18 juillet 2017 et publié au Moniteur belge le 1^{er} septembre 2017 fixe la procédure de choix du cours philosophique ou de la dispense correspondant à une seconde période de philosophie et de citoyenneté.

Lors de l'inscription d'un élève, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale - conformément à l'article 8 de la loi dite du « Pacte scolaire » - ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il leur est par ailleurs loisible, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015, de demander - sans motivation - la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'élève se verra dispenser une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté.

Les documents relatifs au choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de ces cours induisant une seconde période de philosophie et de citoyenneté dans un établissement officiel d'enseignement primaire ou secondaire de plein exercice ou dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire de plein exercice non confessionnel qui offre le choix entre les différents cours susmentionnés sont rédigés selon les modèles figurant à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et paru au Moniteur belge le 17 octobre 2017.

Pour les élèves réputés poursuivre leur scolarité dans leur école actuelle en septembre 2018, en ce compris les élèves de 3^{ème} maternelle réputés poursuivre la 1^{ère} primaire dans la même école, le formulaire de choix (2 pages) établi conformément à l'arrêté du 20 septembre 2017, cité plus haut, sera distribué, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, durant la première quinzaine du mois de mai.

Ce formulaire, dûment complété, daté et signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doit être restitué au plus tard le 1^{er} juin au chef d'établissement. Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée de septembre 2018, sauf en cas de changement d'école. Dans ce cas, le formulaire de choix devra être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement scolaire. Le choix pourra être modifié l'an prochain au mois de mai en vue de l'année scolaire suivante.

Déjà d'application l'an dernier, l'avancement de la date de remise des formulaires de choix au mois de juin permet d'anticiper l'organisation des cours de morale non confessionnelle, de religion et de la deuxième heure de philosophie et de citoyenneté pour la rentrée de septembre. Je rappelle cependant que la date de comptage de référence pour déterminer précisément le cadre réservé aux cours philosophiques du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 reste le 30 septembre 2018.

Conformément au Pacte scolaire, le choix des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est entièrement libre. Il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ce choix une pression quelconque. Des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

Vous trouverez en annexe le modèle du formulaire, tel qu'adopté par le Gouvernement¹, qui reprend en recto-verso les deux pages. L'école ne peut donc créer son propre formulaire.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

***Cours de religion – Cours de morale non confessionnelle -
Cours de philosophie et de citoyenneté***

(2^{ème} période correspondant à la dispense du cours de religion et de morale non confessionnelle)

*Madame, Monsieur,
Chers Parents,*

La Constitution donne aux parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, la possibilité de choisir pour leur enfant entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Vous pouvez également demander que votre enfant soit dispensé de suivre l'un de ces cours³. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoutera à la période de philosophie et de citoyenneté que suivent tous les élèves depuis l'année scolaire 2016-2017.

Le présent formulaire est distribué durant la première quinzaine du mois de mai afin de vous permettre d'exprimer votre choix. Vous êtes invités à le compléter, à le signer et à le remettre au chef d'établissement au plus tard le 1^{er} juin. En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le formulaire devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement.

Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée scolaire de septembre prochain, sauf en cas de changement d'établissement. Vous pourrez cependant le modifier l'an prochain au mois de mai en vue de l'année scolaire suivante.

² Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont un droit d'accès aux données communiquées moyennant une demande écrite avec preuve d'identité envoyée au responsable du traitement à l'adresse de l'établissement d'enseignement. Le droit à la rectification d'éventuelles données erronées peut être exercé à tout moment.

³ Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015.

**DECLARATION, à remettre au plus tard le 1^{er} juin,
relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou, en dispense
du cours de religion ou de morale non confessionnelle, d'une 2^{ème} période du cours de
philosophie et de citoyenneté**

Je soussigné(e)..... parent, personne investie de l'autorité parentale à l'égard de (1).....
....., élève de (2).....
.....

déclare avoir pris connaissance de la page précédente et, conformément à la liberté que me confère la loi, avoir choisi pour l'élève précité :

Soit (3) :

- Le cours de religion catholique
- Le cours de religion islamique
- Le cours de religion israélite
- Le cours de religion orthodoxe
- Le cours de religion protestante
- Le cours de morale non confessionnelle

Soit (4) :

- En dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle, une 2^{ème} période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Fait à, le/...../..... (5)

.....(6)

- (1) Nom et prénom de l'élève, le cas échéant
- (2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement
- (3) Cocher, le cas échéant, le cours choisi
- (4) Ne remplir cette mention que dans le cas où ni le cours de morale non confessionnelle ni un des cours de religion n'a été choisi
- (5) Lieu et date
- (6) Signature